

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 4 septembre 2009

**Service instructeur**  
Service Insertion et Développement  
Local

N° CP-2009-11-4-8

**Service consulté**

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)  
VOLET SOLIDARITE ENERGIE**

□

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LES VILLES DE COLMAR ET  
MULHOUSE POUR LA GESTION DELEGUEE DU SECRETARIAT DU FSL**

Résumé : *Depuis 2006, Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.*

□

*Des conventions de partenariat (2006/2008) ont été signées avec les Villes de Colmar et Mulhouse qui assurent pour le compte du Département une gestion déléguée du secrétariat du FSL volet Solidarité Energie/Fonds Local au profit des habitants de leurs territoires respectifs.*

□

*Compte tenu de l'excellent partenariat qui s'est développé avec les Villes de Colmar et de Mulhouse pour la gestion déléguée de ce dispositif, il est proposé de renouveler ces conventions de gestion pour une période de 3 ans (2009 à 2011).*

En application de la loi communément appelée « Besson » du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Par ailleurs, la Loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du FSL aux aides pour les impayés d'énergie.

Dans le Haut-Rhin le dispositif FSL, élargi à l'énergie, fonctionne depuis avril 2006.

Le FSL regroupe désormais deux volets : un volet « logement » un volet « énergie ».

Depuis 2003, les Villes de Mulhouse et de Colmar en partenariat avec le Conseil Général, la Caisse d'Allocations Familiales et les fournisseurs d'énergie assuraient la gestion du Fonds de Solidarité Energie à travers l'aide d'urgence et l'aide préventive (pour Mulhouse) aux

personnes en situation de précarité dans l'incapacité de faire face à leurs impayés de gaz et d'électricité.

Ces Villes avaient souhaité poursuivre le secrétariat administratif des demandes d'aide aux impayés d'énergie formulées par leurs ressortissants. La Loi dispose que le Fonds de Solidarité pour Logement peut déléguer cette gestion par convention aux villes qui en font la demande en créant des fonds locaux.

Ainsi, des conventions de partenariat (2006/2009) ont été signées avec les Villes de Colmar et Mulhouse afin qu'elles continuent à assurer dans le cadre fixé par le FSL leur mission de soutien aux personnes en précarité qui ont des impayés de facture d'énergie.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif sous la responsabilité du Département, s'articule autour de trois secrétariats administratifs :

- un secrétariat assuré par la Ville de Mulhouse pour ses habitants,
- un secrétariat assuré par la Ville de Colmar pour ses habitants,
- un secrétariat géré par le Département pour le reste du territoire.

Ces conventions qui précisent les conditions de délégation de la gestion du fonds énergie aux Villes de Colmar et de Mulhouse viennent à échéance.

Elles s'articulent autour des principes suivants :

- l'engagement à respecter les critères du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- l'instruction et la réception des demandes, la préparation et l'animation des commissions d'attribution des aides, la prise de décision et leur signature par délégation, la transmission à la Caisse d'Allocations Familiales des décisions....
- la délégation de la gestion financière et comptable à la Caisse d'Allocations Familiales, (gestionnaire comptable et financier unique du Fonds de Solidarité pour le Logement).

Ces conventions précisent en outre la composition de ces Instances de Décision qui se réunissent généralement une fois par mois.

Au titre de ces missions, les Villes perçoivent une rémunération annuelle prélevée sur le compte du FSL géré par la CAF, à savoir, 8 000 € pour la Ville de Colmar et 30 000 € pour la Ville de Mulhouse.

Par ailleurs, les Villes de Colmar et Mulhouse contribuent au financement direct du Fonds à hauteur respectivement de 33 000 € et 38 000 € par an.

Il est à signaler l'excellent travail de partenariat mené avec ces deux collectivités pour une gestion commune et harmonisée du dispositif.

Par conséquent il est proposé de renouveler les conventions de partenariat avec ces deux Villes pour une nouvelle durée de 3 ans.

**EN CONCLUSION :**

Il est proposé le renouvellement du partenariat pour la gestion déléguée du FSL « Volet solidarité énergie » par l'intermédiaire de fonds locaux du FSL avec les Villes de Colmar et de Mulhouse, et d'autoriser la signature des conventions portant partenariat avec ces deux communes pour cette gestion déléguée du FSL.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**CONVENTION**  
**portant partenariat entre le Département Haut-Rhin et**  
**la Ville de COLMAR pour la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement**  
**« Volet solidarité Energie » sur la base d'un Fonds Local**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 article 7 visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la circulaire n° 2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le règlement intérieur du FSL du 1er avril 2006,

VU la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de Colmar autorisant son Maire à signer la présente convention du :

VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Monsieur le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

la Ville de Colmar représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal visée ci-dessus

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

En application de la loi appelée communément « Besson » du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », a conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la Loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du FSL concernant les aides aux impayés d'énergie.

Dans le Haut-Rhin le dispositif FSL, élargi à l'énergie, fonctionne depuis avril 2006.

Ce dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement des factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place un Fonds Local « Volet solidarité Energie » géré par la Ville de Colmar par délégation du Département.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et la Ville de Colmar pour la mise en œuvre d'un Fonds Local « Volet solidarité Energie » à Colmar. Ce Fonds Local s'adresse aux habitants de la Ville de Colmar.

## **Article 2 : Création et gestion du Fonds Local**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le Département décide de créer un Fonds Local « Volet solidarité Energie » à Colmar et d'en confier la gestion à la Ville de Colmar.

## **Article 3 : Contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement par la Ville de Colmar**

Le FSL est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et les communes.

L'ensemble des dotations est versé sur un compte géré par la CAF.

Au titre du volet « Solidarité Energie », la contribution financière de la Ville de Colmar au fonds est fixée pour les années 2009 à 2011, à hauteur de 33 000 € par an.

La contribution financière de la Ville de Colmar fait l'objet d'un versement annuel sur présentation d'un courrier d'appel de fonds du FSL et d'un bilan d'activité du FSL au titre de l'année écoulée.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

#### **Article 4 : Missions confiées au Fonds Local de la Ville de Colmar**

Les missions confiées à la Ville de Colmar, au titre du « Volet solidarité Energie » sont les suivantes :

- L'instruction des demandes d'aides financières,
- La réception des demandes d'aides financières instruites par l'ensemble des services sociaux en faveur des ménages résidant sur le territoire couvert par la Ville de Colmar,
- La préparation de l'ordre du jour de la commission d'examen des dossiers,
- La transmission des tableaux des ordres du jour,
- L'animation des commissions,
- La prise de décision et la délégation de signature,
- La transmission des tableaux des décisions,
- La transmission à la CAF des décisions prononcées par l'instance locale,
- L'établissement des tableaux de bord et du bilan annuel,
- L'appui technique au secrétariat du FSL qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions prises par l'Instance de Décision déléguée de Colmar,
- Le suivi en commun avec le secrétariat du FSL des situations à problèmes suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.

#### **Article 5 : Critères d'intervention du FSL**

Le Fonds Local de la Ville de Colmar, au titre de sa mission de délégation de service, s'engage à respecter les critères d'interventions validés par l'Assemblée Départementale et qui figurent dans le règlement intérieur du FSL.

#### **Article 6 : Rémunération de la Ville de Colmar**

Au titre du secrétariat du fonds, à savoir des missions déclinées à l'article 4 de la présente convention, la Ville de Colmar perçoit une rémunération annuelle de 8 000 €, prélevée sur le budget du FSL.

#### **Article 7 : Gestion comptable et financière**

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 impose au Fonds Local créé de déléguer la gestion financière et comptable au même gestionnaire que le FSL.

A ce titre, la Ville de Colmar transmet les décisions à la CAF pour notification et paiement, le cas échéant aux ménages concernés.

### **Article 8 : Instance Départementale de Coordination**

L'instance départementale de coordination sous la responsabilité du Département est chargée de veiller à la bonne application des critères, d'harmoniser les pratiques, de débattre de toute question relative au fonctionnement du dispositif.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

### **Article 9 : Instance de Décision**

Dans le cadre du fonds géré par la Ville de Colmar, l'Instance de Décision se compose des membres suivants :

- des représentants du Département (le Service Insertion et Développement Local/ FSL, un Chef de Service d'Espace Solidarité de Colmar),
- un représentant de la Ville de Colmar,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de besoin, l'Instance de Décision peut faire appel à des experts ou à des personnes ressources.

### **Article 10 : Fonctionnement de la commission**

L'Instance de décision se réunit en commission au moins une fois par mois.

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Colmar est chargé d'en organiser l'ordre du jour, de mettre à disposition les supports nécessaires à la prise de décision, d'établir les notifications de décision et les relevés de conclusion.

### **Article 11 : Etablissement des tableaux de bord**

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Colmar établit sur demande spécifique du secrétariat départemental du FSL des tableaux de bord d'activité.

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Colmar établit un bilan annuel qui indique notamment :

- le nombre des demandes d'aides reçues,
- les caractéristiques des demandeurs et du logement,
- les revenus,
- le nombre, la nature (subvention, prêt) et le montant des aides accordées,
- le montant moyen des impayés, des aides aux impayés,
- les coordonnées du fournisseur d'énergie,
- les motifs de rejet,
- éventuellement les modalités d'apurement de la dette.

### **Article 12 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2009, pour une durée de trois ans.

A son terme, elle pourra être renouvelée par voie d'avenants annuels.

**Article 13 : Modifications de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

**Article 14 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation. Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de 6 mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la contribution financière visée à l'article 3 et la rémunération visée à l'article 6 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date anniversaire de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire à ..... le

Pour la Ville de Colmar

Le Maire

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Gilbert MEYER

Charles BUTTNER

**CONVENTION**  
**portant partenariat entre le Département Haut-Rhin**  
**et la Ville de MULHOUSE pour la gestion du Fonds de Solidarité pour le**  
**Logement « Volet solidarité Energie » sur la base d'un Fonds Local**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, article 7, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la circulaire n° 2004 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le règlement intérieur du FSL du 1er avril 2006,

VU la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mulhouse autorisant son Maire à signer la présente convention du :

VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Monsieur le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal visée ci-dessus

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

En application de la loi appelée communément « Besson » du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », a conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du FSL concernant les aides aux impayés d'énergie.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif FSL, élargi à l'énergie, fonctionne depuis avril 2006.

Ce dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement des factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place un Fonds Local « Volet solidarité Energie » géré par la Ville de Mulhouse par délégation du Département.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un Fonds Local « Volet solidarité Energie » à Mulhouse. Ce Fonds Local s'adresse aux habitants de la Ville de Mulhouse.

## **Article 2 : Création et gestion du Fonds Local**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le Département décide de créer un Fonds Local « Volet solidarité Energie » à Mulhouse et d'en confier la gestion à la Ville de Mulhouse.

## **Article 3 : Contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement par la Ville de Mulhouse**

Le FSL est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie et les communes.

L'ensemble des dotations est versé sur un compte géré par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au titre du volet « Solidarité Energie », la contribution financière de la Ville de Mulhouse au fonds est fixée, pour les années 2009 à 2011, à hauteur de 38 000 € par an.

La contribution financière de la Ville de Mulhouse fait l'objet d'un versement annuel sur présentation d'un courrier d'appel de fonds du FSL et d'un bilan d'activité du FSL au titre de l'année écoulée.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

#### **Article 4 : Missions confiées au Fonds Local de la Ville de Mulhouse**

Les missions confiées à la Ville de Mulhouse, au titre du « Volet solidarité Energie », sont les suivantes :

- L'instruction des demandes d'aides financières,
- La réception des demandes d'aides financières instruites par l'ensemble des services sociaux en faveur des ménages résidant sur le territoire couvert par la Ville de Mulhouse,
- La préparation de l'ordre du jour de la commission d'examen des dossiers,
- La transmission des tableaux des ordres du jour,
- L'animation des commissions,
- La prise de décision et la délégation de signature,
- La transmission des tableaux des décisions,
- La transmission à la CAF des décisions prononcées par l'instance locale,
- L'établissement des tableaux de bord et du bilan annuel,
- L'appui technique au secrétariat du FSL qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions prises par l'Instance de Décision déléguée de Mulhouse,
- Le suivi en commun avec le secrétariat du FSL des situations à problèmes, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.

#### **Article 5 : Critères d'intervention du FSL**

Le Fonds Local de la Ville de Mulhouse, au titre de sa mission de délégation de service, s'engage à respecter les critères d'interventions validés par l'Assemblée Départementale et qui figurent dans le règlement intérieur du FSL.

#### **Article 6 : Rémunération de la Ville de Mulhouse**

Au titre du secrétariat du fonds, à savoir des missions déclinées à l'article 4 de la présente convention, la Ville de Mulhouse perçoit une rémunération annuelle de 30 000 €, prélevée sur le budget du FSL.

#### **Article 7 : Gestion comptable et financière**

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin.

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 impose au Fonds Local créé de déléguer la gestion financière et comptable au même gestionnaire que le FSL

A ce titre, la Ville de Mulhouse transmet les décisions à la CAF, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

### **Article 8 : Instance Départementale de Coordination**

L'Instance Départementale de Coordination sous la responsabilité du Département est chargée de veiller à la bonne application des critères, d'harmoniser les pratiques, de débattre de toute question relative au fonctionnement du dispositif.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

### **Article 9 : Instance de Décision**

Dans le cadre du fonds géré par la Ville de Mulhouse, l'Instance de Décision se compose des membres suivants :

- des représentants du Département (le Service Insertion et Développement Local/ FSL, un Chef de Service d'Espace Solidarité de Mulhouse),
- un représentant de la Ville de Mulhouse,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de besoin, l'Instance de Décision peut faire appel à des experts ou à des personnes ressources.

### **Article 10 : Fonctionnement de la commission**

L'Instance de Décision se réunit en commission au moins une fois par mois.

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Mulhouse est chargé d'en organiser l'ordre du jour, de mettre à disposition les supports nécessaires à la prise de décision, d'établir les notifications de décision et les relevés de conclusion.

### **Article 11 : Etablissement des tableaux de bord**

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Mulhouse établit sur demande spécifique du secrétariat départemental du FSL des tableaux de bord d'activité.

Le secrétariat du Fonds Local de la Ville de Mulhouse établit un bilan annuel qui indique notamment :

- le nombre des demandes d'aides reçues,
- les caractéristiques des demandeurs et du logement,
- les revenus,
- le nombre, la nature (subvention, prêt) et le montant des aides accordées,
- le montant moyen des impayés, des aides aux impayés,
- les coordonnées du fournisseur d'énergie,
- les motifs de rejet,
- éventuellement les modalités d'apurement de la dette.

### **Article 12 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2009, pour une durée de trois ans.

A son terme, elle pourra être renouvelée par voie d'avenants annuels.

**Article 13 : Modifications de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

**Article 14 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de l'année de la demande de résiliation. Il est toutefois convenu entre les parties qu'un délai minimum de 6 mois doit s'écouler entre le moment de la demande et la date d'effectivité de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la contribution financière visée à l'article 3 et la rémunération visée à l'article 6 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date anniversaire de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire à ..... le

Pour la Ville de Mulhouse

Le Maire

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Jean Marie BOCKEL

Charles BUTTNER